

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
<b>Herausgeber:</b>	Société fribourgeoise d'éducation
<b>Band:</b>	23 (1894)
<b>Heft:</b>	9
<b>Rubrik:</b>	Société des instituteurs catholiques de la Suisse allemande

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

d'école ; c) Le rapport de l'inspecteur ; d) Le rapport de l'instituteur non réélu.

En se basant sur toutes ces pièces, le Comité central décidera si la non réélection est justifiée ou non.

L'art. 7 est aussi modifié. Dorénavant les publications concernant les non réélections injustifiées seront faites dans les organes de la presse politique.

L'assemblée des délégués charge le Comité central d'élaborer un *programme* pour l'année 1894-1895 en choisissant parmi les sujets proposés par les sections. A cette occasion, le président jette un coup d'œil sur les questions les plus importantes dont la Société des instituteurs aura à s'occuper. (Subventionnement de l'école populaire par la Confédération ; Caisse de secours en faveur des vieillards, des veuves et des orphelins ; statistique sur le payement du salaire communal ; création d'une Caisse de prêts, etc.)

\* \* \*

Le samedi 30 juin, a eu lieu à Coffrane et aux Geneveys-sur-Coffrane la première fête annuelle de la Société pédagogique neuchâteloise.

Son président, M. Favre, prononce le discours d'ouverture, où, après avoir fait un complet historique de la Société, il signale les questions qui doivent plus particulièrement attirer l'attention du corps enseignant.

Ce sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Mesdames les institutrices ne devraient-elles pas être admises, au même titre que leurs collègues masculins, comme membres de la Société ?

2<sup>o</sup> Actuellement, un instituteur ou une institutrice qui se voit forcée de quitter sa classe avant d'avoir trente ans de service, ne reçoit aucune pension. Cela est-il bien juste ?

3<sup>o</sup> Lorsqu'un instituteur tombe malade, le fonds scolaire de prévoyance ne lui accorde une indemnité qu'au bout de quinze jours de maladie. Pendant les deux premières semaines, il est tenu de pourvoir à ses propres frais à son remplacement. N'y aurait-il pas lieu de demander une révision de la loi sur ce point, révision qui tiendrait mieux compte des intérêts du corps enseignant ?

Le troisième de ces points fait l'objet d'un rapport spécial du caissier central, M. Émile Renaud, de Fontainemelon.

Une courte discussion suit ces communications, mais aucune décision n'est prise et aucun vote n'intervient. Ces différentes questions seront débattues à nouveau dans le sein des sections.



## Société des instituteurs catholiques de la Suisse allemande

Plus d'une fois le *Bulletin* s'est occupé de cette belle Association ainsi que de son excellent organe. Nous croyons devoir donner une traduction des statuts :

## STATUTS

ARTICLE PREMIER. L'Association a pour but d'unir plus étroitement les membres catholiques du corps enseignant et les amis de l'éducation, de favoriser leurs intérêts au point de vue matériel, intellectuel et moral, et de contribuer aux progrès des écoles d'après les principes de l'Eglise catholique. Elle porte le nom : *Verein Katholischer Lehrer und Schulumänner der Schweiz.*

ART. 2. Les moyens propres à atteindre ce but sont : la création de sections par arrondissement avec réunions périodiques, discussions sur des sujets pédagogiques, la collaboration à la rédaction d'un organe pédagogique, une assemblée générale annuelle, etc.

ART. 3. Des Statuts spéciaux et approuvés par le Comité central règlent les différentes sections.

ART. 4. Chaque année a lieu une réunion générale dans laquelle sont traités les tractanda suivants :

- 1<sup>o</sup> Approbation du protocole ;
- 2<sup>o</sup> Compte rendu général de la marche de l'Association ;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes et choix des nouveaux caissiers ;
- 4<sup>o</sup> Discussions ;
- 5<sup>o</sup> Election du Comité pour la durée de deux ans ;
- 6<sup>o</sup> Désignation du lieu de réunion générale, pour l'année suivante ;
- 7<sup>o</sup> Propositions éventuelles.

Le Comité a le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ART. 5. Font partie de l'Association tout instituteur et tout homme qui s'intéresse à l'éducation, pourvu qu'ils en fassent la demande par écrit et qu'ils soient admis par le Comité. Ils reçoivent un acte d'admission et leur nom est enregistré par le secrétaire dans le registre *ad hoc*.

ART. 6. Un Comité de cinq membres administre l'Association : le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et un autre membre. Il est élu pour deux ans par l'assemblée générale.

ART. 7. Le Comité organise l'assemblée générale, choisit les sujets à discuter et désigne les orateurs.

ART. 8. Le Président s'occupe des affaires de l'Association. Il est en rapport avec les différentes sections. Il dirige la réunion générale et, après l'approbation du Comité, il rend compte de la marche de l'Association.

ART. 9. Le Secrétaire tient le protocole du Comité et de l'assemblée générale. Le Caissier tient les comptes et en donne connaissance lors de la réunion générale. Les comptes sont examinés par deux membres choisis l'année précédente parmi les comptables. Le résultat est publié à la réunion générale ainsi que dans le *Bulletin*.

ART. 10. Le Comité remplit les fonctions gratuitement et a le droit d'accorder une indemnité en cas de dépenses notables.

ART. 11. Les rapports entre le Comité et les instituteurs et intéressés ont lieu par l'intermédiaire d'un délégué. Chaque section d'arrondissement comptant dix membres nomme un délégué, celles comptant de 50 à 100 membres en nomment deux, et la fraction en sus nomme un délégué de plus.

ART. 12. Les délégués sont convoqués par l'assemblée générale et ont droit d'émettre leur avis. Ils sont ordinairement élus dans le sein de chaque section.

ART. 13. Les membres sont actifs ou honoraires. Ceux-là ont droit

de voter; ceux-ci donnent leur appréciation dans les décisions à prendre. L'élection d'un membre honoraire a lieu par l'assemblée générale après la proposition du Comité.

ART. 14. — Les membres actifs payent annuellement une cotisation de 1 fr.

ART. 15. L'Association pourvoit à la publication de son organe.

ART. 16. Un mois à l'avance on soumettra au président les propositions et motions devant être votées à l'assemblée générale. Celles qui sont votées dans l'assemblée même ne sont discutées que plus tard.

ART. 17. L'Association par son Comité entre en relations avec les similaires.

ART. 18. Les propositions de revision de certains articles des Statuts devront être présentées au Président du Comité au moins trois mois avant l'assemblée générale. Le changement entre en vigueur s'il est accepté par les deux tiers des membres présents.

Arrêté à l'unanimité à l'assemblée générale du 16 octobre 1892.

*Le président : J. TSCHOPP, doyen.*

*Le secrétaire : A. ERNI, professeur.*



## I<sup>er</sup> RAPPORT ANNUEL SUR LA MARCHÉ DE L'UNION DES EXPOSITIONS SCOLAIRES SUISSES 1893

Messieurs, chers Collègues,

Le 30 janvier 1894 le Département fédéral nous réunissait pour examiner la question de l'envoi de deux délégués à l'Exposition de Chicago. A cette occasion, le rapporteur soussigné fit la proposition d'établir une *Union des Expositions scolaires suisses* et de travailler en commun. Cette idée demandant une discussion sérieuse, une séance de relevée eut lieu à 2 heures le même jour au local de l'Exposition scolaire permanente de Berne mis obligamment à notre disposition par M. Luthy.

Après une longue discussion, on décida la fondation d'une union des Expositions scolaires, afin de travailler en commun et de permettre, entre ces institutions, des échanges réguliers, et de travailler au développement général de l'enseignement.

Chaque directeur s'engagea à préparer des bases pour les Statuts; le Musée pédagogique de Fribourg fut chargé de réunir ces documents et de préparer un projet.

Les directeurs des Expositions scolaires furent convoqués à Fribourg, le samedi 25 mars.

La séance eut lieu au Musée pédagogique, sous la présidence de M. le professeur Horner, et dura jusqu'au soir. On discuta un projet de Statuts qui fut définitivement accepté dans une séance de relevée, le lendemain matin.